



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur le projet de programme régional de la forêt
et du bois (PRFB) de la région Normandie**

n°Ae : 2019-47

Avis délibéré n° 2019-47 adopté lors de la séance du 24 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 juillet 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois de la région Normandie.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christine Jean, François Letourneux, Serge Muller, Eric Vindimian, Annie Viu,

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 avril 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 mai 2019 :

- la préfète de département du Calvados, qui a transmis une contribution en date du 11 juin 2019 ;*
- le préfet de département de l'Eure,*
- le préfet de département de la Manche, qui a transmis une contribution en date du 6 juin 2019 ;*
- la préfète de département de l'Orne,*
- la préfète de département de Seine-Maritime.*
- le directeur générale de l'agence régionale de santé de Normandie.*

Sur le rapport de Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de la région Normandie, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale, en application de l'article L. 122-1 du code forestier, du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en concertation avec le Conseil régional, les services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

Le PRFB Normandie est structuré en trois axes stratégiques, relatifs à l'action interprofessionnelle, à la compétitivité des entreprises de la filière et à la gestion durable des forêts.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers ;
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France ;
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et des habitats, et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

L'évaluation environnementale, menée conjointement à l'élaboration du programme, a permis une meilleure intégration de la dimension environnementale dans l'ensemble du document. Pour autant, hormis l'objectif de mobilisation supplémentaire de bois, le programme reste imprécis et ne comporte pas les éléments requis par la réglementation. D'une façon générale, le programme souffre d'une absence de territorialisation tant des enjeux environnementaux et sociaux que des actions qu'il prévoit. Ces dernières ne sont pas hiérarchisées, les modalités de leur mise en œuvre ne sont pas décrites et les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées ne permettent pas de traiter l'ensemble des incidences résiduelles du programme.

Il n'est pas possible d'identifier quelle plus-value ce plan représente par rapport aux documents auxquels il va succéder. Les principales recommandations de l'Ae portent sur ces points.

L'Ae recommande en outre :

- de revoir l'équilibre du programme entre la mobilisation supplémentaire de bois projetée, double de celle inscrite au PNFB, et le respect des principes de gestion durable des forêts, notamment relatifs à l'environnement ;
- une fois les actions précisées, de reprendre l'analyse des impacts du programme et des mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, et de les assortir d'indicateurs adaptés ;
- de reprendre l'analyse de la cohérence du PRFB avec la stratégie nationale pour la biodiversité, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas régionaux de cohérence écologique, et de présenter les mesures prises pour éviter ou réduire les écarts constatés et si nécessaire les mesures de compensation envisagées.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Normandie, élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) en concertation avec le Conseil régional, les services de l'Etat et les acteurs de la filière forêt bois, réunis au sein de la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du nouveau code forestier.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du PRFB. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PRFB est également fourni.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 *Contexte général*

Depuis la fin des années 2000, l'État et les acteurs du monde de la forêt et du bois se sont mobilisés pour définir une nouvelle stratégie nationale de filière. Cette stratégie se décline en plusieurs documents dont le contrat stratégique de filière (CSF) et le plan national de la forêt et du bois (PNFB). Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) soumis à l'avis de l'Ae constitue la déclinaison en région Normandie du PNFB.

1.1.1. Programme national de la forêt et du bois

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), dans son article 67, a instauré (article L. 121-2-2 du code forestier) un programme national de la forêt et du bois (PNFB), devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois, il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable et définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le PNFB est décliné sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional.

Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un constituant un avis pour son cadrage préalable², l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public³. Approuvé le 10 février 2017, il fixe quatre objectifs à la politique forestière pour en « *initier la transition* » :

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;

² Avis Ae n°2015-86

³ Avis Ae n°2016-031

- développer des synergies entre forêt et industrie.

Parmi les grandes orientations prévues, le PNFB vise notamment à augmenter, à l'horizon 2026, de 12 millions de m³ le volume annuel prélevé par rapport à celui prélevé entre 2005 et 2012 (90 millions de m³) pour porter le taux de prélèvement des bois exploitables de 50 %⁴ à 65 %. Il doit être accompagné d'une déclinaison régionale de ces objectifs.

1.1.2. Programmes régionaux de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

Cet article définit ensuite les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales, et les traduit en objectifs ;
- il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés ;
- il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois ;
- il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvocynégétique⁵ ;
- il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PNFB décrit la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu des PRFB. Ceux-ci doivent ainsi définir :

- les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usage, actuels et tendanciels (à court et moyen termes),
- les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre (BO), bois industrie (BI), bois énergie (BE)), en tenant compte autant que possible de l'ensemble des prélèvements (récolte commercialisée et évaluation de la récolte autoconsommée) ; le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « *élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse* »,
- les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers (le PRFB doit mettre en lumière les critères clés pour rendre compatible une mobilisation accrue avec les objectifs de gestion durable, différemment pondérés entre vocation sociale, environnementale et économique selon les massifs),

⁴ Le PNFB précise qu'en moyenne, sur la période 2005-2013, le prélèvement métropolitain s'élève à 50 % environ de la production biologique nette (mortalité des peuplements déduite).

⁵ L'équilibre sylvocynégétique consiste à rendre compatibles la présence durable d'une faune sauvage riche et variée avec la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

- la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires⁶ ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques,
- les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir à partir du diagnostic de l'existant. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit être élaboré et les besoins en desserte quantifiés ;
- le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux,
- les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les PRFB remplacent les orientations régionales forestières⁷ (ORF) ainsi que les plans pluriannuels régionaux de développement forestier⁸ (PPRDF). Ils sont élaborés pour une durée maximale de dix ans.

Ils doivent être déclinés de manière opérationnelle dans les documents d'orientation forestière suivants, pris par arrêté du ministre chargé des forêts⁹ :

- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;
- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées. Ces documents cadrent notamment la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

1.1.3. Contexte forestier régional

La surface forestière régionale couvre 430 000 hectares (Institut national de l'information géographique et forestière – IGN 2018) et représente 14 % du territoire régional, très en deçà de la moyenne nationale (31 %). Des disparités régionales existent : le taux de boisement varie selon les départements de 5 % dans la Manche à 21 % dans l'Eure ; les forêts sont principalement implantées dans l'est de la région (Eure, Seine-Maritime et Orne), la partie ouest (Manche et Calvados) étant plus bocagère.

La forêt est composée pour les trois-quarts de sa surface de feuillus dont 150 000 ha de chênaie pure et 60 000 ha de hêtraie pure. Le pin sylvestre et le sapin de l'Aigle sont considérés comme des essences autochtones. Si 94 % des forêts sont considérées comme des forêts de production, 80 000 ha sont identifiés comme des « *peuplements pauvres* » (inventaire forestier national –

⁶ À rechercher parmi les forêts où l'âge d'exploitabilité des peuplements est atteint voire dépassé (tout en préservant les vieux arbres et/ou îlots de sénescence) et en priorisant sur les massifs à bois et très gros bois de bonne voire très bonne qualité ;

⁷ Les orientations régionales forestières étaient, comme les PRFB, élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionalesforestieres-orf>

⁸ L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une suffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB.

⁹ Article L. 122-2 du code forestier

IFN 2018), plus exactement d'après le dossier « *en impasse sylvicole* », la « *pauvreté* » venant plus de traitements ou d'essences inadaptés que de la pauvreté des stations elles-mêmes. Le volume de bois sur pied est de plus de 75 millions de m³, dont plus de 80 % d'essences feuillues parmi lesquelles 28 et 12 millions de m³ de chêne et de hêtre respectivement où les gros bois et très gros bois prédominent. Le volume moyen de 185 m³/ha varie très peu en fonction du type de propriété. Les 25 000 ha de peuplements de frêne, touchés par la chalarose¹⁰, sont amenés à dépérir massivement et rapidement. Le volume de bois mort au sol est estimé à 7,4 m³/ha. La teneur superficielle des sols en carbone est estimée à 74 t/ha.

La surface forestière régionale est en légère augmentation, inversement proportionnelle à la surface boisée du département concerné : entre 1985 et 2013, la Manche a vu sa surface forestière croître entre 1 et 2 % par an, le Calvados entre 0,7 et 1 %, la Seine-Maritime et l'Orne entre 0,3 et 0,7 % et enfin l'Eure de moins de 0,3 % par an.

La forêt est à 78 % privée, globalement moins morcelée que la moyenne nationale, notamment pour les surfaces de plus de 25 ha ; 20 % des forêts sont domaniales et 2 % appartiennent aux collectivités. Toutes les forêts publiques disposent d'un document d'aménagement et 93 % des propriétés privées soumises à plan simple de gestion obligatoire en disposent (contre 26 % à l'échelle nationale). Au total, 50 % de la forêt privée normande « est couverte » par un document de gestion durable (plan simple de gestion, adhésion à un règlement type de gestion ou adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles). Par ailleurs 88 000 ha de forêt publiques et 72 000 ha de forêts privées sont certifiées PEFC¹¹.

La forêt normande ne présente pas de difficultés particulières de desserte d'exploitation. La récolte de bois est globalement stable depuis 10 ans, autour de 1,2 millions de m³ par an (dont 600 000 m³ de bois d'œuvre), soit 1,9 millions de m³ de bois total¹² (5 m³/ha/an) et 50 % de l'accroissement biologique annuel régional. Plus précisément, ce chiffre correspond à un prélèvement de 100 % de l'accroissement biologique annuel en forêt publique, diminuant à 40 % pour les forêts privées avec document de gestion et à 20 % pour les autres forêts privées.

Les usages du bois ont évolué depuis 10 ans pour le bois d'industrie et le bois énergie, les débouchés du premier s'amenuisant au profit du second. L'exportation de bois (grumes et produits transformés) reste porteuse. La consommation régionale annuelle de bois énergie en chaufferies collectives ou industrielles s'élève à 815 000 t.

La filière bois normande compte 20 000 emplois. Près de 70 scieries et transformateurs de sciage sont implantés dans la région : environ 280 000 m³ de sciages sont produits annuellement (pour partie à partir de bois d'origine non régionale). Les volumes de sciage de feuillus sont en baisse depuis 30 ans. Concernant le chêne, les plus belles qualités sont valorisées par la production de merrain¹³ ; les débouchés vers le Royaume-Uni (sciages notamment) sont très importants mais

¹⁰ La chalarose du frêne est une maladie causée par un champignon microscopique, *Chalara fraxinea* (forme asexuée) ou *Hymenoscyphus fraxineus* (forme sexuée). Ce champignon très virulent pénètre dans le frêne par les feuilles et le collet de l'arbre. La chalarose atteint aussi bien les jeunes sujets que les arbres adultes.

¹¹ Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

¹² Cette notion inclut l'ensemble de la production de bois, y compris le bois mort et les rémanents qui seront laissés en forêt, contrairement au bois récolté.

¹³ Produits rectangulaires du fendage du bois (de chêne ou de chataîgnier) qui ont une épaisseur entre 18 et 35 millimètres et une largeur entre 40 et 120 millimètres utilisés en tonnellerie, pour la fabrication de fûts en bois.

pourraient être affectés par le Brexit. La production de panneaux de particules utilise 500 000 t de bois régional ; 80 % sont exportés. Le secteur de la construction représente le plus grand nombre d'emplois au sein de la filière (le marché est en croissance depuis 30 ans même s'il connaît un ralentissement depuis 2010). Le secteur papetier est encore très présent et représente 5 000 emplois mais depuis 2009 n'utilise plus de fibres vierges¹⁴ et est donc déconnecté de la ressource forêt-bois.

Les massifs périurbains et les forêts des parcs naturels régionaux ont une fonction d'accueil primordiale. Il n'y a pas d'association communale de chasse agréée : les chasses sont utilisées à titre privé ou louées (on compte 65 000 chasseurs) et concernent essentiellement le chevreuil et le Cerf élaphe et plus récemment le sanglier dont les populations augmentent globalement plus que les prélèvements.

La région compte en outre un linéaire de 128 900 km de haies (dont 109 400 km exploitables – IGN 2019), haies de cépées ou haies de hauts jets. Le dossier indique qu'une part du bois de haies pourrait être valorisée en bois d'œuvre et en bois énergie, la production biologique annuelle de bois de ces haies étant estimée à 1,05 million de m³/an (IGN 2019), soit un tiers de la production biologique annuelle des forêts normandes. Les réglementations relatives à la forêt et aux haies sont différentes. Un cadre-type de gestion des haies est en cours d'élaboration à l'échelle nationale ; des plans de gestion volontaire relatifs aux haies sont proposés par des structures régionales (chambre d'agriculture, collectivités notamment).

1.2 *Présentation du projet de programme régional de la forêt et du bois de la région Normandie*

1.2.1 **Élaboration du PRFB**

Le programme régional de la forêt et du bois a été élaboré sous l'égide de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) en s'appuyant sur des réflexions conduites par deux groupes de travail (« compétitivité de la filière forêt-bois » et « gestion durable de la forêt et de la ressource en bois ») en 2017 réunissant « *des acteurs de la filière et un ensemble de partenaires intéressés à la politique forestière* ». Des itérations avec la démarche d'évaluation environnementale ont été assurées en 2018 lors de la phase de rédaction du PRFB. Un premier projet de PRFB a été soumis à concertation préalable du public, sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale de débat public, d'octobre à novembre 2018. Un comité de pilotage constitué de représentants du conseil régional, du centre régional de la propriété forestière, de l'office national des forêts, de l'interprofession Professions Bois et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt a coordonné les travaux. Les incohérences relevées entre le PRFB, ses annexes et l'évaluation elle-même (cf. la suite de cet avis) pourraient relever d'une prise en compte incomplète du processus itératif décrit ci-dessus. La rédaction du programme a été assurée par la Draaf.

1.2.2 **Contenu du PRFB**

Le PRFB est daté d'avril 2019 ; sa période d'application n'est pas précisée. Il est précédé d'un court préambule rappelant le cadre constitué par le PNFB 2016–2026 et le contrat stratégique de filière

¹⁴ Fibres de bois non issues d'une filière de recyclage.

bois 2018–2022 sans indiquer toutefois en quoi le PRFB représentera une évolution voire une plus-value par rapport aux stratégies antérieures et aux actions menées sur le territoire. Un bilan formalisé, même s'il est synthétique, des actions menées dans le cadre des actuels plans pluriannuels régionaux de développement forestier est pourtant fourni en annexe 1.b du PRDF. Les résultats apparaissent mitigés. En l'absence d'analyse spécifique, il sera cependant difficile au lecteur d'identifier les évolutions concrètes que le projet représente pour la filière forêt-bois et notamment les nouveaux leviers d'action auxquels il sera fait appel afin d'atteindre les objectifs de mobilisation des bois. Aucun bilan des orientations forestières n'est joint au dossier.

Des annexes synthétiques et claires complètent le document, sans apporter toutefois d'éclairage immédiat sur les choix thématiques et les priorités du programme. Aucun enjeu spécifique à la filière forêt-bois normande n'est présenté dans le PRFB.

L'Ae recommande de préciser la période d'application du PRFB et de décrire les ambitions et la plus-value apportées par la PRFB par rapport aux documents auxquels il se substitue, au regard des orientations du PNFB et du contexte régional.

Le PRFB est composé d'une introduction présentant une description de l'organisation de l'ensemble des acteurs et de la gouvernance de la filière forêt-bois normande ainsi qu'un état des lieux de la forêt et de la filière. Il propose ensuite trois axes stratégiques, onze objectifs et des actions (49) « *aptes à décliner une dynamique propre à la filière régionale dans tous les champs pertinents d'action, de l'amont à l'aval, pour relever les grands enjeux précités* », en référence aux enjeux réglementaires d'un PRFB.

Les trois axes sont : « *donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle et renforcer les liens entre acteurs* », « *renforcer la compétitivité au bénéfice du territoire régional en cohérence avec la transition écologique et énergétique* », « *améliorer la gestion durable des forêts pour mieux mobiliser la ressource bois* ».

Chaque objectif est décliné en actions dont le contexte et l'objet sont présentés dans le document. Les actions ne font cependant pas l'objet d'une présentation détaillée, comme par exemple : objet, objectif (qualitatif et quantitatif le cas échéant), responsable ou pilote, acteurs concernés, déclinaison opérationnelle de l'action, calendrier, coûts, financement. En outre, les termes employés laissent une grande part à l'interprétation des caractéristiques exactes de l'action qui sera engagée : « *on encouragera* », « *il serait intéressant de* », « *il faudra veiller à* », « *il est nécessaire de chercher à* », « *il doit être pris en compte* », « *l'accès sera facilité* », « *des modalités pour encourager les pratiques vertueuses seront recherchées* » et n'apportent aucune indication sur les termes précis de l'action qui sera engagée ni aucune assurance quant à une mise en œuvre effective et harmonisée de ces actions dans des délais compatibles avec les enjeux en présence. Certaines actions consistent en la poursuite de démarches déjà en cours – sans être l'objet d'une analyse ou d'un bilan –, d'autres sont *a priori* nouvelles.

Certaines actions semblent toutefois simples à appréhender. Par exemple, celle consistant à indiquer que les annexes vertes¹⁵ du schéma régional de gestion sylvicole seront élaborées. La rapporteure a été informée lors de sa visite qu'aucune annexe verte n'avait jusqu'ici été rédigée à l'appui des

¹⁵ Annexe précisant les mesures à adopter dans les plans simples de gestion pour les forêts en site Natura 2000 et permettant alors aux plans de gestion d'être agréés au titre des articles L.122-7 et 8 du code forestier et de bénéficier d'une « garantie de gestion durable ».

documents existants. La plus-value du PRFB apparaît, au regard de cette information complémentaire, évidente. Le dossier n'indique cependant pas quels étaient jusqu'ici les freins éventuels à la rédaction de ces annexes, quelles modalités seront mises en place pour les lever, dans quel délai cette action sera réalisée et quel suivi en sera effectué.

Chaque objectif est l'objet d'un tableau de synthèse dressant la liste des « *indicateurs de suivi du PRFB* » ; la définition de ces indicateurs (mode de calcul, fréquence, etc.), leur valeur cible et les sources nécessaires ne sont cependant pas fournies. Ils ne sont pas associés à une action particulière. L'ensemble de ces 47 indicateurs est rassemblé dans un tableau de « synthèse des indicateurs de suivi du PRFB » en annexe 1a du PRFB.

Les actions ne sont pas hiérarchisées ni priorisées relativement aux enjeux en présence ou aux moyens (financiers, humains) disponibles. L'appropriation du programme par les acteurs concernés et donc sa mise en œuvre apparaissent par conséquent difficiles.

L'Ae recommande de décliner plus précisément les actions du PRFB (calendrier, responsable, modalités de mise en œuvre, financement, indicateurs de suivi), de préciser si elles sont nouvelles et, dans la négative, d'en fournir un bilan synthétique et de les hiérarchiser. Elle recommande également de revoir les indicateurs, en particulier ceux relatifs à la gestion multifonctionnelle de la forêt.

Enfin, le programme ne répond pas à l'intégralité des préconisations du PNFB en termes de contenu minimal attendu : manquent en particulier le schéma d'itinéraires de desserte de ressources forestières, la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires (à effectuer à l'échelle de chaque massif), la définition de la feuille de route en matière de plantations, etc. Les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement ne sont pas mentionnés non plus.

Schéma d'itinéraires de desserte

L'article L. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit « *un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière* ». Le PNFB précise que le schéma d'itinéraires sera élaboré en prenant en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource et que les besoins en desserte seront quantifiés.

Le document ne présente pas d'éléments conclusifs en matière de schéma de desserte. Il mentionne une seule fois l'existence d'un « schéma de desserte », dans la déclinaison de l'action 8.5 relative au tassement des sols : « *La densification raisonnée de la desserte forestière sera encouragée, en cohérence avec le schéma de desserte, afin de réduire les distances de débardage.* » sans indiquer cependant les conditions ni l'état de son élaboration. Il fait état de travaux de desserte et de réseaux de desserte à renforcer à l'occasion de développements sur le soutien à l'investissement en forêt et sur les avantages pour des propriétaires privés à gérer durablement leur forêt. Il fait état également de l'attention à porter à ne pas dégrader les zones humides à l'occasion de ce type de travaux.

L'Ae recommande d'inclure dans le PRFB les itinéraires de desserte déjà existants et d'engager la démarche d'élaboration du schéma régional de desserte forestière en appliquant les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaire de compensation adaptées.

Volumes supplémentaires à mobiliser

La région est concernée par six sylvoécórégions¹⁶ (SER). Ces éléments figurent dans le programme mais à titre indicatif : ils ne sont pas repris dans le descriptif des actions, la notion de massif étant jugée par les maîtres d'ouvrage non adaptée à la forêt normande.

Se fondant sur une analyse des forêts de la région, de leur grande dispersion sur le territoire et de l'absence d'ensembles territorialement homogènes à une échelle pertinente en termes de peuplement et de fiabilité des données disponibles, même à l'échelle des SER (au sein desquelles il existe une forte variabilité de conditions climatiques, de peuplements forestiers, de types de propriétés, de surface des massifs, etc.), le dossier conclut en effet que la localisation géographique des prélèvements supplémentaires n'est pas opportune en Normandie. Ceux-ci ont donc été définis et localisés en se fondant sur des critères de propriété forestière et d'existence de documents de gestion durable, conduisant à définir trois catégories : forêts publiques, forêts privées avec document de gestion durable et forêts privées sans document de gestion durable (DGD).

Le niveau actuel de renouvellement des forêts est en effet très différent selon le type de propriété forestière et l'existence ou non d'un document de gestion durable. Le niveau moyen de renouvellement à l'équilibre¹⁷ de la forêt normande serait de 1,1 %. Le taux en forêt publique est de 1 %, en forêt privée avec DGD de 0,65 % et de 0,39 % dans les autres forêts privées. L'objectif est de se rapprocher du niveau moyen à l'équilibre partout, sachant qu'il faut prendre en considération le cas particulier des peuplements pauvres d'une part (à révolution plus courte et dont un tiers sont en forêt privée disposant d'un document de gestion durable) et celui des 20 000 ha de frêne (dont 80 % sont en forêt privée ne disposant pas de document de gestion durable et qui vont du fait de la charlarose être très rapidement à renouveler).

La disponibilité prévisionnelle de bois à 10-20 ans a été modélisée par l'IGN en s'appuyant sur ces bases (l'étude est fournie en annexe au PRFB). Le PRFB présente ainsi un objectif de mobilisation supplémentaire présentant un écart significatif entre l'objectif de mobilisation supplémentaire proposé en Normandie par le PNFB (270 000 m³/an) et celui défini dans le présent programme (600 000 m³/an répartis comme suit : 400 000 m³ supplémentaires en forêt privée avec DGD et 200 000 m³ supplémentaires pour les forêts publiques sans DGD). Cet écart serait lié à deux spécificités régionales insuffisamment intégrées dans le modèle national : l'importance des surfaces de peuplements en impasse sylvicole ayant vocation à être remis en production, et la rapidité du développement de la charlarose du frêne. Cet objectif correspond selon le dossier à un taux de prélèvement de l'accroissement biologique en 2027 de 33 % en forêt privée sans DGD et 68 % pour les forêts avec DGD (et 100 % en forêt publique).

La répartition de la mobilisation supplémentaire est également présentée par essence.

Des actions d'animation, d'accompagnement et de contrôles sont prévues pour mettre en œuvre cet objectif. Des actions spécifiques sont prévues également pour assurer le renouvellement des peuplements nécessaire (objectif 10).

¹⁶ Chaque sylvoécórégion (SER) correspond à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle des SER adjacentes (définition IGN) ;

¹⁷ Renouvellement à l'équilibre : à l'échelle d'une propriété et d'une essence donnée, où chaque classe d'âge couvre la même surface, il correspond au pourcentage de la propriété qui doit être renouvelé chaque année pour maintenir cet équilibre. Exemple, si l'âge d'exploitabilité est fixé à 100 ans, il faut renouveler 1 % par an.

Si ce choix et ce parti de ne pas localiser les prélèvements sont argumentés et recevables au regard des objectifs de production, ils semblent constituer une première étape qui nécessitera d'être suivie par une seconde conduisant à identifier les forêts (outre les peuplements de frêne) qui seront l'objet des prélèvements supplémentaires. Des critères potentiels sont évoqués dans le cadre de l'action 10.2, tout comme certains leviers d'action ou d'intervention auprès des propriétaires privés concernés. Ces éléments, au vu des limites déjà évoquées relatives aux actions du PRFB dans leur ensemble, ne constituent cependant pas une feuille de route claire, objet d'un engagement fort des responsables de la mise en œuvre du PRFB.

En outre, aucun diagnostic approfondi des massifs ou SER ou autre typologie de forêt n'est présenté à ce stade dans le dossier, contrairement aux exigences réglementaires rappelées en 1.1 du présent avis. Pourtant, l'évaluation environnementale du programme fonde ses analyses sur les six SER. Et le SRCE appuie ses analyses sur le périmètre des douze pays du territoire.

L'Ae recommande de définir les critères notamment environnementaux qui présideront in fine au choix des forêts objet de prélèvements supplémentaires, de fournir les diagnostics correspondants ainsi que les moyens qui seront consacrés à cette désignation. Elle recommande enfin d'indiquer dans quel délai ces éléments seront produits.

Crédits disponibles

Le PRFB dresse en annexe la liste de l'ensemble des aides publiques dédiées à la filière forêt-bois (dispositif, provenance des crédits, objet et objectif, bénéficiaires, fréquence, instruction, taux d'aide) sans toutefois établir un lien avec les actions projetées, ce qui n'apparaît pas opérationnel pour le public. Les critères d'attribution de ces aides, s'ils existent, ne semblent pas précisés, notamment en matière d'écoconditionnalité éventuelle. Les montants concernés ne sont pas évoqués. Le PNFB stipule pourtant que le PRFB doit préciser les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser les critères d'attribution des aides publiques à l'attention de la filière forêt-bois normande listées en annexe, leurs montants indicatifs et d'indiquer quelles actions du PRFB elles sont chacune susceptibles de soutenir.

1.2.3 Mise en œuvre du PRFB

Le dossier indique que les actions du PRFB seront mises en œuvre au travers de contrats triennaux de la filière forêt-bois qui déclineront également le contrat de filière national et prendront en compte la « nouvelle politique bois et forêts » du conseil régional validée en janvier 2018. Les actions renvoient pour certaines (n°8.2, 8.5, 8.6, 10, 10.1 notamment) aux documents suivants : directive régionale d'aménagement, schéma régional d'aménagement et schéma régional de gestion sylvicole voire aux aménagements et plans simples de gestion.

Un comité technique de suivi et d'évaluation du PRFB sera mis en place, composé des acteurs représentés à la CRFB et d'autres acteurs notamment issus de la recherche. Ce comité assurera le « suivi-évaluation » du PRFB, une veille scientifique et technique de travaux menés dans le domaine forêt-bois et également le suivi du contrat de filière. Sa composition n'est pas arrêtée à ce jour. Un bilan du PRFB à mi-parcours sera réalisé.

1.3 *Procédures relatives au PRFB*

L'article D. 122-1-2 du code forestier et le 26° du I de l'article R. 122-17 prévoient que les programmes régionaux de la forêt et du bois fassent l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'article L. 122-1¹⁸ du code forestier dispose que le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement.

Le PRFB est arrêté par le ministre chargé des forêts.

En application du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'Ae, est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux forêt-bois et leur évaluation.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

L'autorité décisionnaire prévoit d'organiser une consultation électronique.

1.4 *Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt sont :

- l'adaptation au réchauffement climatique des peuplements et des écosystèmes forestiers et la prise en compte des risques pour les peuplements actuels,
- la pérennité de la forêt, en particulier par la préservation des sols forestiers et la restauration de l'équilibre sylvocynégétique,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage du carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et des habitats et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage forestier et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

Pour l'Ae, la capacité du PRFB à définir un cadre précis pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, est un élément essentiel du dispositif. En effet, les

¹⁸ Cet article n'a pas été mis à jour suite à la réforme opérée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Il en résulte un problème de renvois quant aux articles du code de l'environnement cités. L'article L. 122-1 H vise en effet des anciens articles alors qu'il convient de renvoyer a minima vers l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou aux articles relatifs à l'enquête publique, selon le choix opéré par le législateur.

documents d'orientation forestière (DRA, SRA et SRGS) donnent eux-mêmes des orientations pour les documents d'aménagements ou les plans simples de gestion, en particulier des forêts incluses dans des sites Natura 2000 ou comprenant des espèces et habitats protégés au titre de la directive Habitat.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 *Observations d'ordre général*

Si les documents sont équilibrés et bien proportionnés, ils sont cependant illustrés de cartes présentées dont aucune n'est présentée à un format adapté ou à une échelle infra régionale ce qui ne permet pas d'illustrer précisément tous les enjeux en présence, notamment environnementaux (par exemple les illustrations n°4, 6, 8, 16, 19, 25, 26, 36, 42, et celles de l'annexe 1e relative aux zonages environnementaux). Ces cartes sont illisibles.

L'Ae recommande d'adapter les échelles et formats des cartes du dossier avant présentation à l'enquête publique.

2.2 *Articulation avec les autres plans programmes et documents*

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le PRFB définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PRFB indique les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention des risques naturels, en cohérence avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB)* ».

L'étude d'impact signale plusieurs points d'attention :

- « *le PRFB n'entre pas dans le niveau de détail demandé par le PNFB* » :
 - « *l'échelle du bassin de production pour les besoins en bois, et celle du bassin d'approvisionnement pour les objectifs de mobilisation ne sont pas présentées* ».
 - « *les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers auraient pu être plus approfondis dans l'objectif 8. On y trouve une description de ce qu'est la biodiversité*

remarquable et la biodiversité ordinaire ainsi qu'un constat que des connaissances existent mais qu'elles ne sont pas assez partagées (8.3). On ne trouve pas mention des espèces ou habitats caractéristiques par massif forestier.

- *On ne trouve pas non plus de diagnostic permettant de localiser les forêts où auront lieu des prélèvements supplémentaires. »*
- *et rappelle que dans son objectif 10 le PRFB conclut : « C'est donc à l'échelle locale, selon des critères fixés régionalement, que la pertinence d'une mobilisation supplémentaire de bois doit être évaluée. »*
- Le PRFB en prévoyant de développer l'introduction d'essences exogènes, introduit trois risques : l'introduction d'agents pathogènes (cf. objectif 10), la dégradation de la qualité des habitats forestiers, remarquables ou non, et enfin la destruction d'arbres de grande dimension, sénescents ou morts, pouvant être contradictoires avec un renouvellement régulier de la ressource forestière.
- Le PRFB n'est pas suffisamment précis pour s'assurer que l'augmentation des prélèvements de bois ne se fait pas au détriment de la biodiversité, notamment en protégeant ou en n'augmentant pas les prélèvements sur les secteurs d'habitats protégés ; il contreviendrait alors à la stratégie nationale pour la biodiversité.
- Le PRFB induit une augmentation de la pollution de l'air via l'augmentation du trafic de grumiers et des émissions liées au bois-énergie, ce qui va à l'encontre des orientations des SRCAE des deux anciennes régions. Le dossier renvoie à des mesures à prendre dans le futur SRADDET¹⁹.

Ces points d'attention ne sont pas assortis dans le dossier d'une revue du contenu du PRFB ayant conduit à assurer une cohérence entre le PRFB et les plans concernés.

En outre, l'Ae relève les points d'attention suivants :

- Vis-à-vis des ONTVB, l'analyse présentée omet une partie du premier objectif de ces orientations : « conserver et améliorer la qualité écologique des milieux ». Les mêmes limites que celles relevées ci-dessus pour la SNB s'appliquent sur ce point.
- Vis-à-vis des deux SDAGE en vigueur sur le territoire, l'évaluation environnementale indique que « *dans le PRFB, les enjeux environnementaux identifiés dans la thématique de l'eau sont « maintien ou amélioration de la qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des nitrates et des phytosanitaires, via le couvert forestier », et « protection des captages par le maintien ou l'instauration de zones boisées dans les aires d'alimentation de captage sensibles ».* ». Ces éléments ne sont pourtant pas inscrits au PRFB dans la version reçue par l'Ae.
- Vis-à-vis des deux SRCE, le dossier ne relève pas l'absence de contribution ou la faible contribution du PRFB à la « *prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux par les projets d'aménagement* », qui doivent s'appliquer notamment à la desserte, ni à la « *préservation et restauration des réservoirs de biodiversité* », ni à la « *restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides et des cours d'eau* »

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de la cohérence du PRFB avec la SNB, les ONTVB, les SDAGE et les SRCE, et de présenter les mesures prises pour éviter ou réduire les écarts constatés et si nécessaire les mesures de compensation envisagées.

¹⁹ Le projet de SRADDET a été l'objet [d'un avis de l'Ae n°2019-16 du 24 avril 2019](#).

L'évaluation environnementale n'aborde pas la cohérence et les points qui devraient faire l'objet d'évolutions dans les directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA et SRA) et les schémas régionaux de gestion forestière (SRGS) de la forêt privée, alors que ceux-ci vont prochainement être modifiés. Il aurait été opportun de présenter ces documents de cadrage existants et d'explicitier les problèmes potentiels d'articulation avec le PRFB ainsi que les principaux objectifs de la révision en cours en lien avec le PRFB.

En complément des documents analysés dans le cadre de l'étude d'impact, il serait également utile de présenter l'articulation entre le PRFB et les documents régionaux ou infra-régionaux existants ou en cours d'élaboration suivants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé-environnement (PRSE).

L'Ae recommande de préciser :

- *les modifications envisagées dans le cadre de la révision des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), des directives régionales d'aménagement (DRA) et des schémas régionaux d'aménagement (SRA) en lien avec le PRFB,*
- *l'articulation du PRFB avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et le plan régional santé-environnement (PRSE).*

2.3 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

2.3.1 Éléments généraux

L'état initial de l'environnement est l'objet d'un document distinct de l'évaluation, non imprimé, daté de 2017. Il présente des incohérences avec l'évaluation environnementale et avec le PRFB. Par exemple, il annonce une surface forestière régionale de 570 000 ha contre 430 000 dans le PRFB et dans l'évaluation environnementale. Un tel différentiel appelle une explication.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les données présentées dans le PRFB, l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement présenté séparément.

2.3.2 Méthodologie

Cette partie contient une description de l'état initial de l'environnement à l'échelle de la Normandie, les perspectives de son évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre (scénario au fil de l'eau), les principaux enjeux environnementaux du territoire et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PRFB. Pour chacune des 19 thématiques, sont présentés successivement : les éléments de contexte en lien avec la thématique environnementale considérée, une synthèse des points clés et des données chiffrées, les pressions identifiées, les grandes tendances et les principaux enjeux. Une bibliographie abondante complète la présentation.

Elle identifie les enjeux associés à chacune des thématiques pour aboutir au total à une liste de 63 enjeux. À titre d'exemple, les deux enjeux associés à la thématique qualité de l'air sont « *Maintien de la vitalité de la forêt (surface/suivi/gestion) pour garantir son rôle « épurateur » de l'air* » et « *Limitation des particules issues du chauffage individuel par le bois* ».

La suite de ce chapitre aborde une sélection des thématiques considérées comme les plus pertinentes dans le cadre du présent avis et traite des résultats de la hiérarchisation des enjeux.

2.3.3 Biodiversité – paysage

Les informations fournies sur les espèces, les habitats, les milieux naturels et les zonages environnementaux plus largement, sont présentées en utilisant la notion de « SER » ou sylvoécorégion²⁰ définie par l'inventaire forestier national²¹. Pour chacune des six SER prises en compte, l'analyse se limite logiquement à la partie se situant en Normandie.

Or ce zonage ne correspond pas à celui retenu par le PRFB, comme évoqué précédemment dans cet avis, le zonage retenu dans celui-ci n'ayant pas de lien avec les thématiques environnementales étudiées. Pourtant, la nécessité de pouvoir identifier précisément les enjeux environnementaux au sein des trois catégories (forêts publiques, forêts privées avec document de gestion durable, forêts privées sans document de gestion durable) retenues pour présenter le PRFB apparaît clairement.

Les espèces et habitats à enjeux sont présentés à l'échelle de chaque sylvoécorégion. Les habitats de forêts alluviales identifiées dans les enjeux retenus au titre de la biodiversité sont décrits ; les sites de plus de 30 ha sont listés. Une cartographie de ces milieux à l'échelle de chaque sylvoécorégion serait cependant souhaitable afin de préciser et visualiser les enjeux associés. Les corridors écologiques sont présentés.

L'Ae recommande, notamment pour la présentation des espèces, des habitats, des milieux naturels, des corridors écologiques et des zonages environnementaux plus largement,

- ***de croiser le découpage en sylvoécorégions et le découpage retenu pour la PRFB***
- ***ou, à défaut de disponibilité des données, de prévoir dans le PRFB un recueil des informations nécessaires dans le cadre d'une des actions visant à renforcer la connaissance et les données (action 8.3 du PRFB par exemple),***

Elle recommande également que l'atlas cartographique annexé au PRFB soit complété d'une cartographie aux échelles appropriées (celle des sylvoécorégions par exemple) relative aux habitats, à la flore et à la faune, en particulier aux forêts alluviales et aux zones humides, et aux zonages environnementaux.

2.3.4 Qualité des ressources et des milieux

L'étude d'impact précise plusieurs impacts négatifs sur la qualité de l'air liés à l'exploitation de la forêt notamment celui de la contribution du chauffage individuel par le bois pour laquelle il serait souhaitable de souligner les différences pouvant exister entre les systèmes de chauffage, l'enjeu de la qualité du bois utilisé et l'importance de cette problématique pour la zone faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) notamment (Eure et Seine-Maritime) et dans les communes sensibles des SRCAE. Des données relatives au respect des différents seuils de polluants sont fournies.

²⁰ Une sylvoécorégion est définie comme une aire correspondant à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminants la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle caractérisant les SER adjacentes (Source : dossier)

²¹ L'IGN recense au total 12 grandes régions écologiques au niveau métropolitain.

L'Ae recommande de préciser les enjeux liés à la qualité de l'air en particulier pour les émissions de particules liées au chauffage au bois.

L'étude d'impact souligne l'importance des sols forestiers pour le stockage du carbone ainsi que les risques et tendances liés aux phénomènes de tassement des sols dus à l'exploitation forestière, aux coupes rases et à une réduction des rémanents. Elle ne décrit pas les pratiques actuelles régionales en la matière.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une présentation de l'état actuel des pratiques sylvicoles régionales notamment en matière de modes d'exploitation, de coupes rases et de gestion des rémanents.

Le rôle positif de la forêt en matière de qualité des eaux et de régulation hydraulique est mis en avant. Des informations sont fournies sur les objectifs de qualité des eaux aux horizons 2015, 2021 et 2027.

2.3.5 Les risques

Selon l'étude d'impact, « *les problèmes sanitaires sévères sont [actuellement] localisés à certains massifs forestiers ou limités à certaines essences* ». La situation pour les principales essences est présentée pour l'année 2016. Les risques pour la santé des peuplements sont considérés comme « majeurs » pour la forêt, et il est indiqué « *[qu']il faut s'attendre à ce qu'ils deviennent de plus en plus fréquents en raison du changement climatique* ».

Le PNFB prévoit que les PRFB dressent des diagnostics définissant la vulnérabilité des massifs à la sécheresse ou à la canicule en tenant compte des phénomènes de dépérissement déjà observés à la suite d'événements climatiques récents. Si ces événements sont répertoriés par année depuis 2012 et la santé des essences évaluée synthétiquement dans l'évaluation environnementale, l'annexe 2e du PRFB développe les constats à l'échelle régionale et essence par essence.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse des risques futurs pour la santé des peuplements forestiers comprenant le diagnostic des vulnérabilités des massifs (ou des SER) à la sécheresse et à la canicule prévu par le PNFB.

2.3.6 La multifonctionnalité de la forêt

La région Normandie est concernée par 288 sites inscrits et 379 sites classés au titre des monuments historiques ce qui représente 28 819 ha de forêt en site inscrit et 17 341 ha de forêt en site classé. Les réticences du public vis-à-vis de l'exploitation forestière seraient en continuelle augmentation. La perception du rôle environnemental et social prend de l'importance par rapport à la perception économique. Cette évolution a conduit à retenir en tant qu'enjeu l'objectif « *[d']accroître l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière vis-à-vis du paysage* ».

L'existence d'un déséquilibre sylvo-cynégétique²² a des conséquences en particulier sur la diversité spécifique des espèces végétales, liée à la consommation préférentielle de certaines espèces, sur la faune et de façon indirecte sur la capacité d'adaptation au changement climatique. Le dossier fournit

²² L'équilibre agro-sylvocynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement)

une carte de la situation à l'échelle régionale, élaborée en 2017. L'action 11.2 du PRFB prévoit de mettre à jour cet état des lieux périodiquement.

La présentation de l'état initial se cantonne à une présentation générale de la notion de services écosystémiques. Les informations fournies ne sont pas spécifiques à la région Normandie. Le sujet étant identifié dans le plan d'action, il mériterait d'être détaillé pour préciser les objectifs régionaux.

Le rôle de régulateur de la forêt et de la filière forêt-bois plus largement vis-à-vis du changement climatique est décrit de façon assez approfondie et documenté. Les notions de stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face au changement climatique sont présentées. Le rôle de stockage de carbone et l'attention à porter au relargage de celui-ci sont mis en exergue. Les leviers forestiers de stockage du carbone par la filière forêt-bois : le stockage du carbone dans l'écosystème forestier, le stockage du carbone dans les produits-bois ou à base de bois, la substitution énergie et la substitution-produits sont présentés. Des éléments quantitatifs régionaux sont fournis en matière de stockage et d'émissions.

Malgré les fortes incertitudes en jeu, une quantification de ces différents leviers pourrait être inscrite dans le plan d'action du PRFB.

L'Ae recommande d'inclure dans le PRFB une action relative à la quantification des leviers forestiers de stockage du carbone.

2.3.7 La hiérarchisation des enjeux

L'état initial se conclut par une hiérarchisation des enjeux basée sur quatre critères : l'état actuel, la tendance, la réversibilité de l'état actuel et la capacité du PRFB à intervenir. Chaque critère est affecté d'une note de 1 à 3 et la note globale est utilisée pour classer les enjeux en trois catégories : majeur (10–12), moyen (7–9) et limité (4–6).

Parmi les 63 enjeux identifiés en lien avec les thématiques, 8 enjeux sont qualifiés de majeurs, 42 de modérés et 13 de limités.

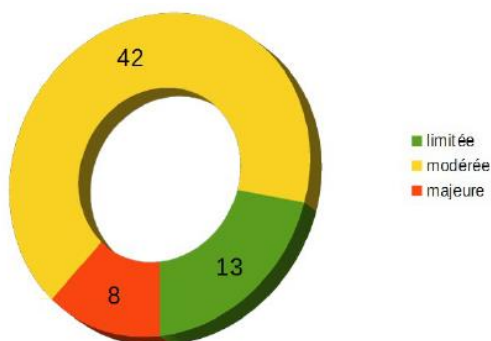


Tableau 1 : Répartition globale des enjeux environnementaux, par importance (source : dossier)

n° chapitre	Libellé enjeu
1.1.1	Préservation des habitats et espèces remarquables en forêt
1.1.3	Préservation de la trame des petits boisements, haies et prairies contribuant à la trame forestière
1.2.2	Lutte contre les phénomènes de tassement des sols lors de l'exploitation forestière
1.4.3	Acceptabilité sociale de l'exploitation forestière vis-à-vis du paysage
	Préservation et valorisation du bocage, éléments patrimoniaux et typiques des paysages normands
1.5.1	Adaptation des stratégies de chasse et des pratiques de gestion forestière pour obtenir l'équilibre sylvo-cynégétique
1.6	Choix d'espèces forestières adaptées à la hausse des températures et à des épisodes de sécheresse tout en palliant le déclin des espèces les plus vulnérables
	Maintien du rôle régulateur des écosystèmes forestiers vis-à-vis du changement climatique en veillant à une exploitation durable de la forêt et à un choix adéquat des espèces forestières pour stocker le carbone

Tableau 2 : liste des enjeux majeurs (source: dossier)

Le choix a été fait de retenir des thématiques très ciblées. Ceci peut conduire par exemple dans le cas de la préservation des habitats et espèces en forêt à focaliser l'attention sur certains aspects en faisant perdre de vue l'importance globale de cette thématique.

Par ailleurs, le fait de retenir la « *capacité du PRFB à intervenir* » parmi les quatre critères pour la qualification des enjeux introduit potentiellement une forte dose de subjectivité. Décider *a priori* que le PRFB peut ou non avoir des effets conduirait à écarter certains enjeux sans avoir examiné en détail les solutions pour prendre en compte ces enjeux et potentiellement appliquer la démarche éviter, réduire et compenser, ou bien à choisir peut-être que le PRFB n'agisse pas de façon prioritaire sur ces enjeux. C'est le cas par exemple de l'enjeu de la préservation de la biodiversité dans les complexes étangs/lacs et les milieux humides. La capacité du PRFB est notée 1 sur 3, ce qui paraît sous-évalué.

La méthodologie prévoit que l'importance des enjeux puisse être reconsidérée « *si la note globale n'apparaît pas refléter une situation réelle* ». Des commentaires sont alors apportés dans le tableau de synthèse : ce n'est le cas d'aucun des enjeux évalués.

Une seconde modalité de hiérarchisation est cependant proposée²³, ne prenant en compte que les trois premiers critères et donc écartant celui relatif à la capacité du PRFB à intervenir. Les enjeux dont le classement est modifié (qui changent de catégorie) ont été listés. En l'absence de prise en compte de ce critère, les enjeux majeurs en matière de changement climatique diminuent, ceux relatifs à la biodiversité augmentent. Par exemple : « *Limites les particules issues du chauffage individuel par le bois.* » devient un enjeu majeur tout comme « *restauration des continuités écologiques forestières sur les infrastructures existantes* ».

Aucune conclusion n'est apportée à cette double hiérarchisation des enjeux. Les enjeux devenant majeurs par cette seconde évaluation pourraient cependant être ajoutés aux précédents dans la suite de l'évaluation.

L'Ae recommande de reconsidérer la liste des enjeux majeurs pris en compte dans la suite de la démarche d'évaluation environnementale.

D'une manière plus générale, la qualification de leur niveau pose question pour un certain nombre d'enjeux. C'est le cas notamment pour les enjeux suivants qui pourraient être requalifiés de « modérés » en « majeurs » ou de « limités » en « modérés » du fait notamment de l'absence de bilan sur la gestion pratiquée et sur les tendances en présence :

- « *Exploitation forestière orientée pour assurer le maintien voire la restauration des continuités écologiques* »
- « *Gestion forestière en cohérence avec les enjeux des sites Natura 2000* » compte tenu également de l'absence des annexes vertes au SRGS ;
- « *Gestion forestière adaptée aux milieux naturels protégés (APPB, réserve naturelle)* »
- « *Limites les particules issues du chauffage individuel par le bois* » compte tenu de l'état actuel et de la tendance observée.

²³ L'évaluateur ayant pris connaissance des avis antérieurs de l'Ae sur des programmes de même nature.

2.4 *Exposé des motifs pour lesquels le PRFB a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées*

2.4.1 Les scénarios étudiés

Echelle du PRFB

Les trois études menées, deux commandées au niveau national et une au niveau régional, sont présentées. Deux²⁴ scénarios issus de l'étude régionale sont évoqués en particulier : un « *scénario tendanciel* », correspondant au maintien des pratiques actuelles de gestion pendant 20 ans, de 2016 à 2036, soit un taux de prélèvement fixé à 45 %, et un « *scénario dynamique* », avec un taux de prélèvement de 54 %. Ils sont décrits dans la synthèse de l'étude effectuée par l'IGN à la demande de la Draaf Normandie, en date de janvier 2019, et insérée au dossier en annexe. L'étude distingue les situations pour les trois types de propriété forestière définies au 1.2.2. Elle démontre que l'effort est supporté par les forêts privées, les forêts publiques ayant déjà un niveau de prélèvement adapté.

L'étude réalisée par l'IGN prend en compte selon le dossier « *des réglementations diverses (de nature environnementale, paysagère, sociale, etc.) qui peuvent avoir un impact négatif sur la mobilisation des bois* ». Cinq types de zonages réglementaires ont donc été considérés et classés selon leur impact décroissant sur la mobilisation des bois. Le dossier précise que n'ont pas été pris en compte comme devant nécessiter des prescriptions particulières les Znieff²⁵ de type I (inventaires n'ayant pas de portée réglementaire contraignante) et les périmètres de protection de captage d'eau, ceux-ci « *n'étant pas contraignants pour les objectifs sylvicoles mais principalement sur les conditions des chantiers forestiers* ». Les surfaces forestières concernées par chacun de ces enjeux ont été évaluées et par voie de conséquence les impacts en matière de mobilisation des bois. Les zonages environnementaux les plus importants en Normandie sont ceux de type Natura 2000 : ils concernent 11 % de la surface forestière.

Cette démarche conduisant à intégrer les zonages environnementaux dans le calcul du potentiel de mobilisation des bois et donc à diminuer la pression de prélèvement est présentée comme une démarche d'évitement ; elle est à associer de fait à l'action 10.1. L'évaluation environnementale indique que le PRFB prévoit que les forêts objet d'une augmentation de prélèvement passeront pour une partie importante (non quantifiée) sous DGD et que les enjeux environnementaux seront donc ainsi pris en compte, que le PRFB présente les préconisations de préservation des forêts concernées et que « *des indicateurs spécifiques devront être suivis tels que le taux de prélèvement, le taux de récolte, la quantité de bois mort au sol et sur pied, la quantité de très gros bois ou l'état de conservation des habitats forestiers* ». Le tableau de synthèse des indicateurs du PRFB ne contient cependant pas ces deux derniers indicateurs. Le PRFB lui-même n'indique pas, dans le descriptif de l'objectif 10, que les forêts objet d'une augmentation de prélèvement passeront « *pour une part importante sous DGD avant d'effectuer des coupes de bois* ». Son annexe 1e tempère le propos : « *Une partie de ces surfaces passera sous DGD avant d'effectuer des coupes de bois, ou feront l'objet d'une demande d'autorisation de coupe avec examen des enjeux environnementaux le cas*

²⁴ L'annexe 2d du PRFB en évoque un troisième, plus ambitieux en termes de prélèvements.

²⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

échéant». Elle indique en outre : « Ces analyses d'enjeux environnementaux sont repris dans les documents cadres forestiers et pris en compte à l'échelle du document de gestion », ce qui n'est pas annoncé par les actions du programme.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les termes de l'évaluation environnementale et ceux du PRFB afin de lever toute ambiguïté sur les hypothèses sur lesquelles est fondée l'évaluation environnementale et donc sur ses analyses ainsi que sur les engagements pris par les maîtres d'ouvrage. Elle recommande le cas échéant de reprendre les analyses présentées en termes d'impacts du scénario retenu sur les secteurs concernés par des zonages environnementaux.

Echelle des actions

Le dossier n'évoque pas pour chaque action (à l'exception de l'action 10.1) leur incidence sur l'environnement ni la façon dont elles ont pu évoluer dans le cadre des mesures éviter réduire compenser (ERC) portées par l'évaluation environnementale. La prise en compte de l'environnement par le PRFB, à cette échelle, n'apparaît pas clairement. Un tableau récapitulant les évolutions de chaque action dans le cadre de ce processus permettrait de mieux appréhender l'efficacité de la démarche.

L'Ae recommande de préciser pour chaque action la manière dont elle prend en compte l'environnement et de compléter le dossier par un tableau récapitulant les évolutions de chacune d'elle dans le cadre du processus éviter-réduire-compenser.

2.4.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans PRFB

L'évaluation environnementale présente pour chaque thématique environnementale son évolution en l'absence de PRFB (scénario fil de l'eau). Les analyses thématiques sont juxtaposées les unes aux autres, sans bilan d'ensemble (cf. 2.5).

2.5 Analyse des effets probables du programme et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

L'impact de chaque action du PRFB est qualifié, sur une échelle comportant 7 niveaux s'échelonnant de « négatif » à « positif » en passant par « neutre », et visualisés par un code couleur (de rouge foncé à vert foncé en passant par le blanc), pour chacun des 63 enjeux listés. Les actions et impacts sont rappelés ; les impacts négatifs sont explicités de façon synthétique. Ils concernent plusieurs actions dont le développement de l'introduction de résineux, des manques de cadrages et de précisions sur les lieux de prélèvements, les essences adaptées et la restauration des continuités écologiques, la plus forte fréquentation de passage des engins et donc le tassement des sols, l'augmentation des risques pour la ressource en eau du fait des coupes à blanc.

L'évaluation environnementale indique que « beaucoup d'actions décrites dans le PRFB sont au conditionnel et souvent sans engagement précis pour leur réalisation. Il est donc compliqué le cas échéant de statuer sur l'impact positif ou négatif de ces actions. ». Ce constat renforce la recommandation émise au 1.2 du présent avis.

À l'issue de l'analyse de chacune des six thématiques environnementales considérées, des mesures « ERC » sont suggérées et des commentaires sont émis en se référant le cas échéant à des actions inscrites au PRFB. En particulier, l'absence de territorialisation des prélèvements supplémentaires

de bois est pointée comme ne permettant pas de statuer sur les impacts du PRFB, des pistes en matière d'orientations sylvicoles sont évoquées en rappelant qu'elles ne sont pas arrêtées et qu'il n'est pas du ressort du PRFB d'être prescriptif sur les essences les plus adaptées. Deux mesures de compensation sont proposées, l'une concernant les replantations de frêne, l'autre concernant l'attention à porter à proposer des compensations diversifiées, dont on peine à comprendre la portée.

Le bilan de l'impact du PRFB sur un enjeu donné n'est pas présenté autrement que par la juxtaposition des impacts de chacune des actions sur cet enjeu.

Le dossier présente les évolutions du programme dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale menée : ajout du thème « biodiversité » dans « *la formation des propriétaires privés, précisions sur l'introduction de résineux, sur la définition de la biodiversité ordinaire* » par exemple. L'évaluation porte une fois encore à l'attention du lecteur des points d'alerte, par exemple : « *pas de précisions sur le maintien de corridors feuillus endogènes ni sur la diversité de peuplements à l'échelle d'une propriété ou d'un massif* », « *aucune contrainte n'est fixée en termes d'objectifs (% de surface...) pour les îlots de vieillissement ou de sénescence* », « *être vigilant à la bonne application des mesures (relatives aux préconisations liées aux espaces naturels) dans les documents de cadrage* », « *il manque des précisions concernant les continuités écologiques et la trame de forêts matures* ». Ces alertes n'ont a priori pas été prises en compte dans la démarche ERC et donc dans le programme présenté.

Le maintien de ces points d'alerte et leur non prise en compte dans le programme conduit l'Ae à renforcer sa recommandation précédente relative à l'opérationnalité du PRFB.

L'Ae recommande de prendre en compte les points d'alerte relevés dans l'évaluation environnementale et, une fois que les actions inscrites au PRFB auront été précisées, de reprendre l'analyse des impacts du programme, en particulier sur la biodiversité et les continuités écologiques, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées en réponse à l'ensemble des alertes émises.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 incluent 11 % de la forêt de la région Normandie : 95 sites concernent les espaces forestiers, 82 au titre de la directive « Habitats » et 13 au titre de la directive « Oiseaux ».

L'évaluation environnementale liste de façon synthétique les habitats Natura 2000 forestiers ou associés à la forêt, leurs principales caractéristiques et enjeux de gestion. Les espèces « *concernées par l'évaluation d'incidences Natura 2000* », d'intérêt majeur et protégées, sont également listées. Le dossier précise que ces descriptions « *mériterai(en)t de figurer dans le PRFB avec un engagement clair pour leur préservation* », ce qui n'est pas le cas.

La description des sites reste très générale. Elle nécessite d'être complétée et détaillée par massif ou *a minima* par SER ou par types de propriété forestière ce qui permettrait de croiser les informations sur les habitats et les espèces avec celles sur la mobilisation actuelle et envisagée.

L'Ae recommande de compléter la description des sites Natura 2000 et de fournir des informations par massif ou par SER.

Les forêts privées sont concernées pour 10 % de leur surface par des sites Natura 2000. Le dossier présente les préconisations de préservation qui s'appliquent sur ces surfaces. Il indique que le programme peut avoir des impacts positifs et des impacts négatifs, pour conclure « *Le classement Natura 2000, quant à lui, n'a pas mis les sites concernés sous cloche. L'exploitation forestière participe au maintien et donc à la pérennité des sites. Les pratiques agricoles jouent également un rôle vis-à-vis de leur maintien et de leur pérennité. Dans tous les cas, le dispositif Natura 2000 encadre ces activités pour en garantir la conservation. Il convient donc d'indiquer a minima que les documents d'objectifs (DOCOB)²⁶ doivent être pris en compte et que s'ils ne sont pas établis, ce sont les cahiers d'habitats et d'espèces établis par le MNHN qui seront pris en compte.* ». Il indique enfin que la mobilisation supplémentaire de 600 000 m³/an concerne des forêts dotées d'un document de gestion durable (ou qui vont en être dotées) – point sur lequel le présent avis a émis une recommandation – et dont le suivi est assuré par des professionnels (sans que ce suivi soit décrit dans le dossier). L'analyse conclut à l'absence d'impacts négatifs du PRFB sur le réseau Natura 2000, sous réserve de la bonne application des Docob et des cahiers habitats.

Au vu des réserves émises dans le présent avis sur l'opérationnalité des actions prévues, sur l'existence de documents de gestion durable pour les forêts concernées par la mobilisation supplémentaire de bois et sur la réalisation des suivis et contrôles relatifs à la mise en œuvre des orientations du présent projet dans les documents de cadrage de la gestion forestière, cette conclusion nécessite d'être clarifiée et consolidée.

L'Ae recommande de préciser comment les mesures du PRFB assurent l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000, en cohérence avec les dispositions de leurs documents d'objectifs.

2.7 Suivi du programme, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'évaluation environnementale dresse une liste de 17 « *indicateurs de suivi environnemental* » du PRFB qui viennent compléter ceux prévus dans le PRFB lui-même. Ils sont classés selon trois thèmes : biodiversité, Natura 2000 et équilibre sylvo-cynégétique. Certains sont redondants avec ceux inscrits au PRFB. Des éléments de définition, de source et d'objet sont fournis pour certains.

L'évaluation ne rappelle pas formellement les modalités de suivi de ces indicateurs et de l'efficacité des mesures. Celles-ci sont cependant décrites dans le programme lui-même, cf. 1.2.3.

L'Ae recommande de compléter la liste des indicateurs en affinant leur niveau de précision et les modalités de leur collecte, afin de permettre un suivi effectif des impacts environnementaux du PRFB et de l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique n'appelle pas de remarques particulières.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²⁶ Le contenu du document d'objectif (DOCOB) est défini par l'article R414-11 du code de l'environnement. Le DOCOB comprend une description de l'état initial de conservation du site, des objectifs de développement durable du site ainsi que des propositions de mesures permettant de les atteindre, les procédures de suivi et d'évaluation de ces mesures.

3. Prise en compte de l'environnement par le programme

3.1 *Les leviers disponibles*

De façon générale, l'Ae relève que l'analyse des différents leviers régaliens, financiers, éducatifs et normatifs dont disposent les pouvoirs publics pour orienter les pratiques sylvicoles, dans un sens favorable à la prise en compte de l'environnement, reste insuffisante, en particulier concernant les documents de cadrage qui déclineront le PRFB.

L'Ae recommande de décrire les leviers disponibles pour atteindre les objectifs du PRFB favorables à l'environnement et de récapituler comment ils seront mis en œuvre et ajustés en fonction des résultats.

3.2 *L'esprit du programme*

L'ensemble du programme est orienté vers l'augmentation de la mobilisation des bois ; il s'appuie pour cela sur une augmentation de la fonction de production de la forêt par rapport à ses autres fonctions qui apparaît systématique du fait de l'absence de territorialisation par massif des objectifs. Les autres composantes de la gestion multifonctionnelle de la forêt, les services écosystémiques qu'elle rend, la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau sont identifiés systématiquement comme des contraintes face à l'objectif de mobilisation des bois qui a été fixé à plus du double de celui annoncé par le PNFB, ce qui est inhabituel au regard des programmes des autres régions.

La lecture de l'évaluation environnementale, le flou dans les actions présentées, l'absence de prescriptions en matière environnementale, l'absence de cadre ou de critères clairs présidant à la déclinaison des objectifs du PRFB dans les DRA, SRA et SRGS, l'absence de territorialisation des objectifs de mobilisation sur la base de critères environnementaux et tout simplement la structuration des axes et objectifs du PRFB tendent à démontrer que l'objectif premier, pour toutes les forêts normandes et pour leurs propriétaires, doit être la production.

Or cet objectif diffère de celui dans lequel s'inscrit réglementairement le PRFB dont les termes sont rappelés en 1.1 du présent avis. L'objectif de mobilisation des bois est compatible avec ceux d'accueil du public, de restauration de milieux naturels, de préservation d'espèces ou de sites patrimoniaux par exemple.

L'Ae recommande de reconsidérer l'équilibre du programme présenté afin de s'assurer que l'objectif de mobilisation des bois retenu soit compatible avec une prise en compte adaptée des principes de gestion multifonctionnelle de la forêt et notamment avec les caractéristiques de l'environnement local.